

Objet : Interdiction temporaire du stationnement rue Jean-Jacques ROUSSEAU à La Suze.

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la route

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sureté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande formulée par RICHAUD Claudine

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer un aménagement en toute sérénité des occupants du logement du 14 rue Jean Jacques Rousseau à La Suze sur Sarthe, il sera interdit de stationner sur la 1^{ère} place qui se trouve devant la boulangerie « Les douceurs de la Suze » côté poste à La Suze sur Sarthe le samedi 20 septembre 2025 à compter de 15 heures et jusqu'au Dimanche 21 septembre jusqu'à 18 heures.

ARTICLE 2 : La mesure décidée prendra effet à la date et heure indiquée à l'article 1. La signalisation sera mise en place avec des panneaux matérialisant l'interdiction de type B6 accompagnés du présent arrêté. Les seuls véhicules pouvant occuper les places désignées à l'article 1, seront ceux utilisés par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 18/09/2025

M. Le Maire,

